

trième année du Règne de feu Sa Majesté, qui a rapport, en quelque manière que ce soit, à l'établissement, érection et constitution des Cours du Banc du Roi, pour les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et à l'établissement, érection et constitution de la Cour Provinciale pour le District des Trois-Rivières, et aux différentes Juridictions respectives de telles Cours du Banc du Roi, et de telle Cour Provinciale comme susdit, tant civile que criminelle, et à l'établissement, érection et constitution de la Cour Provinciale d'Appel de cette Province, et à la Juridiction d'icelle, sera et elle est par le présent révoquée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé en cette Province du Bas-Canada, une Cour pour l'audition et la décision de toutes matières en litige qui ont rapport aux droits de propriété et aux droits civils, laquelle sera appelée Cour des Plaidoyers Communs ou Civils de et pour la Province du Bas-Canada ; Et la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils sera composée d'un Juge en Chef et de sept Juges Puisnés, et aura, possédera et exercera Juridiction dans les affaires, causes et matières Civiles, dans et sur toute la dite Province du Bas-Canada, en la manière ci-après statuée par le présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, et les Juges d'icelle, auront, posséderont et exerceront une Juridiction de première instance, et auront plein pouvoir et autorité de prendre connoissance de, et d'entendre, juger et déterminer juridiquement toutes les affaires communes ou civiles, et toutes causes et matières civiles quelconques qui, lors de la passation de cet Acte, étoient par la loi du ressort des Cours du Banc du Roi pour les Termes Supérieurs alors existantes dans la dite Province du Bas-Canada, ou d'aucune d'icelles, et de toutes choses relatives à icelles, et pour cette fin, la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, et les Juges d'icelle respectivement, seront et ils sont par le présent, et de la manière ci-après statué, revêtus, sans aucune diminution quelconque, et tant en terme qu'en vacation, de toutes et chacune des Juridictions, pouvoirs et autorités dont, à la passation de cet Acte, étoient revêtus par la loi les Cours du Banc du Roi alors existantes dans la dite Province, ou aucune d'icelles, ou les Juges d'icelles respectivement, ou aucun d'eux, en terme ou en vacation, sauf seulement et excepté telle partie des Juridictions pouvoirs et autorités des dites Cours du Banc du Roi alors existantes, et des Juges d'icelles séparément et respectivement, qui avoit ou qui a rapport, en quelque manière que ce soit, aux affaires, causes, ou matières criminelles, ou à la connoissance des crimes et offenses criminelles, ou aux matières ou choses relatives à iceux.